

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

SECTEUR ADMINISTRATIF

Constitution des commissions

Les commissions des secteurs vie sportive, gestion et projet 2020 ont été validées en séance du conseil d'administration.

La liste des commissions est consultable sur le site de la FFBaD.

http://www.ffbad.org/data/Files/Accueil/La_FFBaD/Son_Organisation/Commissions_Federales/COMadm_Repertoire_Administratif_2013-2016_-_V03.pdf

Rencontres PromoBad

Exposé des faits

Dans l'attente de la réforme relative aux certificats médicaux et aux surclassements, la commission médicale propose un amendement au règlement cadre des rencontres PromoBad autorisant des tableaux ouverts à plusieurs catégories d'âge sans surclassement.

Décision

CA 15 avril 2013

La modification apportée à l'article 5.2 3e alinéa du règlement cadre des rencontres PromoBad est adoptée par le CA.

Texte publié en annexe 1

SECTEUR VIE SPORTIVE

Attribution des compétitions

Phase 1 du Championnat de France 2014

CA 6 avril 2013

L'organisation de la phase 1 du Championnat de France 2014 est confiée au club de Maromme (76).

Règlement Sport en Entreprise

Exposé des faits

Projet de modifications apportées au règlement du championnat de France sport en entreprise afin de fluidifier la compétition et d'éviter le mixte en or.

Décision

CA 15 juin 2013

Les modifications au règlement du championnat de France sport en entreprise sont adoptées par le conseil d'administration.

Texte publié en annexe 2

Règlement des Interclubs nationaux

Exposé des faits

Projet de modifications au règlement interclubs tenant compte des observations émises par le conciliateur du CNOSF quant au statut des ressortissants de l'Union.

Des modifications sont apportées aux articles 7, 11 et 12 du règlement des ICN.

Décision

CA 15 juin 2013

Les modifications au règlement CNI sont adoptées par le conseil d'administration.

Texte publié en annexe 3

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Saisine de la commission nationale disciplinaire de 1re instance

Exposé des faits

Ecrits déplacés et offensants sur un réseau social commis par Madame Catherine Lagache envers des officiels techniques.

Décision

Commission nationale disciplinaire du 12 avril 2013 :

- attendu que Madame Lagache reconnaît avoir écrit ces propos tout en expliquant qu'ils ont été écrits sous le coup de la colère et en présentant ses excuses ;
- attendu que des propos de cette nature sont d'autant plus choquants et inadmissibles venant d'un arbitre envers des collègues ;
- attendu que les officiels techniques sont tenus à un devoir de réserve ;
- attendu que poster sur un réseau social n'est pas un fait insignifiant ;
- attendu qu'il ne saurait être reproché à Madame Lagache les commentaires qui ont été faits suite à ses messages.

La commission disciplinaire de 1re instance de la FFBaD, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- suspend Madame Catherine Lagache de toutes fonctions d'officiel technique pour une durée de 8 mois ;
- décide que cette suspension prendra effet le 1er mai 2013 ;
- attendu par ailleurs que, Madame Lagache Catherine est sanctionnée pour la première fois pour de tels faits ;
- décide d'assortir cette sanction d'un sursis pour la période du 1er septembre 2013 au 31 décembre 2013.

Saisine de la commission nationale disciplinaire de 1re instance

Exposé des faits

Disqualification de M HAMEK Adel lors du tournoi Whosbad le 03/03/2013.

Décision

Commission nationale disciplinaire du 12 avril 2013 :

- attendu que la commission disciplinaire n'a pas à délibérer sur la faute (carton rouge) qui a été donné conformément à l'article 16.7.2 des règles du jeu qui est considéré comme un fait de jeu et inscrit au fichier des cartons ;
- attendu que Monsieur Hamek reconnaît les faits qui lui ont valu cette disqualification à savoir avoir jeté violemment une chaise contre le mur, la faisant exploser en deux ;
- attendu qu'il reconnaît par son attitude avoir porté atteinte aux valeurs du badminton ;
- attendu qu'il présente ses excuses pour son comportement qu'il juge déplacé et qu'il a envoyé un courrier au Président du club organisateur pour s'excuser de son comportement ;
- attendu qu'il s'est présenté de lui-même au Juge Arbitre pour signer ses notifications ;
- attendu que c'est la première fois qu'il est sanctionné lors d'une compétition.

La commission disciplinaire de 1re instance de la FFBaD, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- suspend Monsieur Hamek Adel de toutes compétitions pour la période du 03 mars 2013 au 30 juin 2013 ;
- attendu par ailleurs que, Monsieur Hamek Adel est sanctionné pour la première fois pour de tels faits et a toujours eu un comportement exemplaire au cours de sa carrière ;
- décide d'assortir cette sanction d'un sursis pour la période du 13 avril 2013 au 30 juin 2013.

Recours auprès de la commission litiges d'Issy-les-Moulineaux badminton club (IMBC) suite à la décision de la CNI.

Exposé des faits

Issy-les-Moulineaux a fait appel auprès de la commission litiges de la décision de la CNI pour contester le statut de joueuse «assimilée» de Lianne Tan du club d'Aix en Provence.

Décision

Commission litiges du 26 avril 2013:

Considérant

- les éléments apportés par courrier en date du 21 mars 2013;
- l'article 1.2.2 du règlement « Statut des joueurs étrangers assimilés », en particulier le fait que cette joueuse entre uniquement dans le cadre du premier paragraphe de cet article ;
- l'article 1.3 du règlement « Statut des joueurs étrangers assimilés », en particulier le fait que cet article ne s'applique pas au point précédent ;
- la réception au siège fédéral d'un titre de séjour émanant de la préfecture des Bouches-du-Rhône et d'une attestation de couverture sociale émanant de l'Assurance Maladie de Berre ;
- que seuls ces deux documents sont demandés par le règlement en tant que justificatifs ;
- que le domicile mentionné sur l'intranet Poona est une donnée sans valeur juridique, dont le maintien à jour est du seul ressort du président du club concerné.

La commission litiges confirme le statut de la joueuse Lianne Tan en tant que joueuse «assimilée».

Recours auprès de la commission litiges de monsieur Régis Godet suite à la décision de la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE).

Exposé des faits

Monsieur Régis Godet a fait appel auprès de la commission litiges de la décision de la CSOE concernant l'interdiction de représenter la ligue Rhône-Alpes en tant que délégué aux assemblées générales de la Fédération.

Décision

Commission litiges du 26 avril 2013:

Considérant

- Les éléments apportés par courrier en date du 20 février 2013 ;
- Les articles des Statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération portant sur le sujet, en particulier le fait que rien n'oblige un délégué à être licencié dans sa ligue d'appartenance ;
- Les articles des Statuts et du Règlement Intérieur de la ligue Rhône-Alpes, en particulier le fait que rien n'oblige un délégué à être licencié dans cette ligue ;
- Les articles des Statuts et du Règlement Intérieur de la ligue Lorraine, en particulier le fait que rien n'oblige un délégué à être licencié dans cette ligue ;
- Les éléments apportés par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, en particulier sur le fait qu'un délégué ne peut représenter qu'une seule ligue ;
- Une jurisprudence de la Commission Nationale d'examen des réclamations et Litiges ayant déjà statué sur le fait qu'un délégué ne peut représenter qu'une seule ligue.

La commission litiges

- annule la décision de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales empêchant M. Godet d'être délégué de la ligue Rhône-Alpes aux assemblées générales de la Fédération;
- confirme le fait qu'un délégué ne peut représenter qu'une seule ligue aux assemblées générales de la Fédération.

Recours auprès de la commission litiges de l'association BC Dionysien suite à la décision de la CRA de la Réunion.

Exposé des faits

L'association BC Dionysien a fait appel auprès de la commission litiges pour contester la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Réunion, concernant la sanction pour forfait volontaire non justifié de Quentin Elisabeth.

Décision

Commission litiges du 7 mai 2013:

Considérant

- les éléments apportés par courrier en date du 27 mars 2013 ;
- l'article 2.17 du Règlement Général des Compétitions : « ... le fautif est passible de pénalités sportives et de sanctions disciplinaires dans les conditions exposées dans un règlement spécifique aux forfaits. » ;
- l'article 1 de la Procédure de gestion des forfaits et des sanctions : « ... ne pas se présenter à une compétition pour raison valable (dûment justifiée par écrit au maximum 5 jours ouvrables après le dernier jour de la compétition). » ;
- l'article 1 de la Procédure de gestion des forfaits et des sanctions : « Les communications entre les instances du badminton et le licencié fautif s'effectueront exclusivement par courrier ».

La commission litiges confirme la décision de la CRA de la Réunion.

LES ANNEXES

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale fédérale
BF	Bureau fédéral
CA	Conseil d'administration
CPL	Conseil des présidents de ligue
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de Badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
RGC	Règlement général des compétitions
TIJ	Trophées interrégionaux jeunes
TNJ	Trophées nationaux jeunes
CFA	Commission fédérale d'appel
CNJ	Commission nationale jeunes
CIEL	Commission informatique et logiciels

Annexe 1 :	Rencontres PromoBad
Annexe 2	Règlement Sport en Entreprise
Annexe 3 :	Règlement ICN

Les rencontres PromoBad

Modifications adoptées par le conseil d'administration le 15 juin 2013

L'article 25, 3^e alinéa, du règlement-cadre des rencontres promoBad (publié dans LOB n° 27) est modifié comme suit.

Les organisateurs sont invités à organiser, dans la mesure du possible, des tableaux rassemblant des compétiteurs de niveau de jeu comparable, sans nécessairement en limiter l'accès à certaines séries, catégories (par dérogation au règlement médical, les tableaux ouverts à plusieurs catégories n'imposent pas de certificat de surclassement dans les limites fixées par le règlement médical en vigueur) ou autres critères.

Championnat de France par équipes d'entreprise

Modifications au règlement adoptées par le conseil d'administration le 15 juin 2013

Applicables au 1^{er} septembre 2013

Composition des rencontres

La formule de rencontre est modifiée.

Une rencontre ne compte plus que cinq matches, un dans chacune des cinq disciplines.

Une équipe est ainsi composée au minimum de deux hommes et deux femmes.

Les rencontres se terminant à égalité n'existent donc plus.

Au cours de la phase finale, le mixte décisif est donc supprimé.

(articles 6 et 7)

Têtes de série

L'équipe tenante du titre n'est plus automatiquement tête de série n°1. Les quatre têtes de série sont désignées en fonction de la somme de la valeur au classement national des deux meilleurs hommes et des deux meilleures femmes inscrits.

Le barème utilisé est celui du championnat de France interclubs. Le classement pris en compte est celui du 1^{er} février de la saison en cours.

(article 5)

Remplacements

Un joueur remplaçant un joueur prévu pour un match et blessé avant ce match doit avoir été inscrit par l'équipe pour le championnat.

(article 6.3)

Classement des équipes

En cas d'égalité de points dans une poule, la méthode par défaut prévue au règlement général des compétitions est appliquée (rencontre particulière, puis matches gagnés, sets, points).

Si l'égalité subsiste, le résultat du double dames de la rencontre est décisif.

(article 4)

Envoi des justificatifs

Les documents permettant de vérifier le respect des clauses du règlement relatives à l'inscription des joueurs doivent être joints à la demande d'inscription des équipes (et non plus présentées au juge-arbitre le jour de la compétition).

(article 3)

Réunion des capitaines

Une réunion des capitaines d'équipe a lieu à 20 h le vendredi précédant la compétition. Elle est utilisée notamment pour valider la liste des présents, désigner les têtes de série et procéder au tirage au sort.

Récompenses

L'équipe classée troisième reçoit également des médailles (joueurs, capitaine et entraîneurs).

(article 7.3)

Droits d'engagement

Les droits d'engagement au championnat sont portés à 60 €
(annexe disposition pour la saison en cours)

Diverses modifications de pure forme

Règlement des interclubs nationaux

Modifications adoptées par le conseil d'administration le 15 juin 2013

Applicables au 1^{er} septembre 2013

1. Classification des licenciés étrangers

Le règlement prend en compte les recommandations du conciliateur du CNOSF quant au statut des étrangers ressortissants de l'Union Européenne.

Les licenciés de nationalité non française sont classés en trois catégories.

Catégorie 1

Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des :

- états membres de l'Union ;
- états de l'Espace Économique Européen ;
- états assimilés aux deux sous-catégories précédentes.

Catégorie 2

Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des états de pays ayant signé des accords d'association, de coopération ou de partenariat avec l'Union Européenne.

Catégorie 3

Sont classés dans cette catégorie tous les autres étrangers.

La liste actuelle des états par catégorie est fournie en annexe.

Les licenciés des catégories 1 et 2 ne peuvent être considérés comme étrangers par un règlement administratif quelconque.

Les licenciés de la catégorie 3 sont considérés comme étrangers.

Pour être admis à participer au championnat de France interclubs, les licenciés de nationalité non française doivent fournir les documents suivants.

Catégorie 1 : carte d'identité ou passeport en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné.

Catégorie 2 : carte d'identité ou passeport en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné, plus un titre de séjour ou tout autre document délivré par l'administration française ou celle d'un des états de catégorie 1, autorisant le

demandeur à séjourner sur le territoire français ou celui d'un des pays de catégorie 1 et en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné.

Catégorie 3 : carte d'identité ou passeport en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné, plus un titre de séjour ou tout autre document délivré par l'administration française ou celle d'un des états de catégorie 1, autorisant le demandeur à séjourner sur le territoire français ou celui d'un des pays de catégorie 1 et en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné.

Les cartes d'identité, passeports et titres de séjour doivent être écrits en caractères latins, quelle que soit la langue utilisée, ou bien traduits en français, la traduction devant alors être certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Les titres de séjour doivent être reçus par la Fédération au plus tard l'avant-veille de la journée lors de laquelle le joueur est aligné.

Indépendamment des clauses permettant de s'assurer de l'identité des joueurs (cf. annexes déroulement d'une rencontre), à défaut des documents mentionnés ou de respect des délais :

- les licenciés de catégorie 2 sont considérés comme étrangers (de catégorie 3) ;
- les licenciés de catégorie 3 ne peuvent participer au championnat.

L'expression « chaque rencontre où le joueur est aligné » inclut les phases finales.

Le statut d'assimilé n'est plus utilisé dans le championnat de France interdubs.

2. Qualification des joueurs

L'article 7.1 du règlement indique les conditions que doivent respecter les joueurs pour être qualifiés (licence valide, autorisation de jouer en compétition, surclassement éventuel en senior, classement ou reclassement, éventuelle autorisation de mutation). Ces conditions ne sont pas modifiées (à l'exception de la disparition de l'obtention éventuelle du statut d'assimilé).

Ces conditions doivent désormais être toutes satisfaites au plus tard l'avant-veille à minuit de la journée pour laquelle le joueur considéré est aligné. Elles doivent également être satisfaites au plus tard le 31 octobre de la saison considérée (et non plus le 31 décembre).

3. Nombre de joueurs non français (article 11)

En raison de la disparition du statut d'assimilé, le nombre de joueurs étrangers (c'est-à-dire de catégorie 3) qui peuvent être alignés simultanément au cours d'une même rencontre est porté à deux.

Le nombre de joueurs de catégories 1 et 2 n'est pas limité.

Le nombre de mutés reste limité à deux, un joueur étranger de catégorie 3 et muté cumulant les deux statuts.

4. Condition de présence préalable pour les phases finales

Aucun joueur ne peut être aligné lors d'une phase finale s'il n'a pas signé la feuille de présence à au moins la moitié des rencontres durant la saison régulière, c'est-à-dire un minimum de 5 rencontres.

L'article 11.13, qui ne s'appliquait qu'aux étrangers non assimilés, est ainsi étendu à tous les joueurs (nouvel article 12.13).

Annexe**Liste d'états par catégorie****Pays de catégorie 1 – États membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et assimilés**

- 25 pays de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède ; les 3 pays de l'Espace Économique Européen : Islande, Norvège, Liechtenstein ;
- la Confédération helvétique ;
- la Croatie, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Pays de catégorie 2 – États ayant signé des accords d'association, de coopération ou de partenariat avec l'Union Européenne

- Bulgarie, Roumanie (*) ;
- Pays ayant signé des accords de coopération avec l'UE : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Russie, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Tunisie, Ukraine ;
- Pays ayant signé des accords d'association avec l'UE : Turquie ;
- Les 77 pays de la zone Afrique - Caraïbes - Pacifique qui ont signé les accords de Cotonou en vigueur depuis le 1er avril 2003 : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République Démocratique du Congo, Cook (Îles), Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Îles), Île Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palou, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint- Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines Salomon (Îles), Samoa, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

() La Bulgarie et la Roumanie sont concernées par des mesures transitoires jusqu'au 31 décembre 2013. Après cette date, ces états seront considérés comme membres de l'Union Européenne.*

liste à jour le 18 juin 2013

L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la Fédération Française de Badminton



L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, habilitée par arrêté ministériel du 31 décembre 2012 (SPOV1243663A), 9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Richard REMAUD
Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Bruno BERT, Eric LISSILLOUR
Collaboration : Céline BERTON

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton et par abonnement sous formule numérique à la lettre d'informations de la Fédération : <http://www.ffbad.org/home/newsletter.php3>

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires



Partenaire des Équipes de France



Partenaire du Dispositif Jeunes



Partenaire titre des Internationaux de France

